

ALISO, réseau creusois des Acteurs du Lien Social.

Préambule

Les présents statuts résultent d'une refonte des statuts de l'association ALISO, le réseau creusois des Acteurs du Lien Social, créée le 13 mars 1997 sous le nom BIJD et renommée ALISO, le réseau creusois des Acteurs du lien Social suite à l'AGE de 2015.

Cette refonte a été entreprise par les membres du bureau et par les adhérents lors de l'année 2022.

A : Buts, dénomination, siège de l'association

Article 1 –

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, se nomme :

« ALISO, réseau creusois des Acteurs du Lien Social »

Article 2 - Le siège social de l'association est situé :
8 bis, Place du Marché à GUERET (23000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet et but

Notre association se réfère aux valeurs et principes de l'éducation populaire : émancipation individuelle et collective, coopération, démocratisation des savoirs dans l'optique de développer et d'affirmer la puissance d'agir des adhérents et acteurs de l'animation socioculturelle, de l'animation jeune et du maintien et du développement du lien social local. Elle est active avec et pour les acteurs creusois de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et œuvre en accord avec les valeurs de l'ESS.

L'ESS est une économie qui ne valorise pas les capitaux ni la productivité à outrance mais prône la médiation par l'outil de travail et le bien-être au travail. L'ESS place l'humain au centre de son agissement que ce soit le travailleur ou la personne à qui est destinée la mission. L'ESS affirme des principes de gouvernance démocratique, une réappropriation de l'outil de travail, agit sur un territoire humain dans une démarche durable à tout niveau. L'ESS est une économie d'utilité collective.

L'association ALISO, le réseau creusois des Acteurs du Lien Social, est composée d'acteurs creusois se référant à ces valeurs et souhaitant partager et mutualiser leurs pratiques, leurs compétences et leurs initiatives.

Elle s'adresse prioritairement aux associations et aux structures œuvrant dans le champ de l'Education Populaire et de l'ESS.

L'association a pour mission de :

- Développer la capacité à se regrouper et mettre en œuvre des actions, mutualiser les initiatives et les énergies dans une logique de mise en réseau.
- Favoriser le développement de la vie associative et projets en ESS par la formation et l'accompagnement.
- Développer une mission d'information et d'accueil des personnes cibles.
- Porter la voix politique du réseau auprès de tous partenaires.
- Affirmer la solidarité entre adhérents.
- Favoriser la coopération entre adhérents et d'autres acteurs du territoire.

Article 4 - L'association est laïque :

C'est à dire respectueuse des convictions personnelles, ceci sans considération de religion, d'orientation sexuelle, de genre, de couleur de peau et d'habitudes de vie.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. Elle œuvre aussi à défendre et faire connaître les droits culturels de toutes et tous.

Ces droits désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en groupe, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources nécessaires à son processus d'identification.

B. Composition de l'association

Article 5 – L'association se compose :

des acteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse, de l'animation, du lien social et de l'ESS, personnes morales acquérant la qualité de membre par l'adhésion aux présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation.

de membres individuels, personnes physiques œuvrant dans les champs cités en objet, acquérant la qualité de membre par l'adhésion aux présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation.

Article 6 – Admission/Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, répondre aux valeurs de l'association et s'acquiescer de la cotisation dont le montant est arrêté chaque année en Conseil d'Administration.

Article 7 - La qualité de membre se perd par :

- par l'incapacité civile de l'intéressé, hors résistance citoyenne,
- par le décès,
- par la démission,

□ par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration après que l'adhérent ait été invité à fournir des explications. La radiation doit être décidée par consentement, consensus ou vote à la majorité absolue des personnes présentes lors du CA où est inscrit à l'ordre du jour la demande de radiation. La radiation peut concerner une personne physique ou morale.

C – Conseil d'Administration

Article 8 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration

Composé de 2 collèges :

□ **Le Collège des Acteurs et actrices du réseau (personne morale)**, composé d'un·e représentant·e de chacune des structures adhérentes du réseau et œuvrant dans le champ de l'éducation populaire, de la jeunesse, de l'animation, du lien social et de l'ESS. Chaque structure adhérente dans ce collège possède une voix délibérative lors des votes, sur le principe d'une personne morale égal une voix.

□ **Le Collège des Individuels** composé d'adhérent·es à titre individuel. Ce collège possède une voix délibérative, puis une voix supplémentaire tous les dix individus adhérents dans le collège.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne qualifiée nécessaire pour mener à bien ses projets.

Article 9 - Désignation du Conseil d'Administration

Chaque personne morale adhérente du réseau devient automatiquement membre du CA. Chaque personne morale est représentée par une personne désignée en interne, dans la mesure où le ou la représentante est au fait de l'actualité et du fonctionnement d'ALISO.

Les adhérent·es individuel·les sont représentées au sein du collège des « individuels ». Ils peuvent définir entre eux leur représentant·es. Cependant, tous les adhérents individuels peuvent participer au CA mais ce collège ne possède qu'une voix pour 10 individus, 2 voix à partir de 11, 3 à partir de 21 etc. comme définis précédemment dans l'Art.8

Article 10 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est garant du projet associatif, valide les orientations et les choix stratégiques de développement d'ALISO décidés collectivement au sein de l'association.

Le conseil d'administration privilégie les décisions par consentement ou consensus mais peut avoir recours au vote sur la base d'une voix par personne morale. Le collège « d'individuels » possède une voix pour 10 personnes individuelles.

Le conseil d'administration élit par vote le bureau et lui donne les pouvoirs les

plus étendus pour décider des opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association et à la réalisation des objectifs préconisés par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide du nombre de personnes chaque année élu.es dans le bureau.

Le conseil d'administration décide du montant de la cotisation d'adhésion annuelle.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne qualifiée nécessaire pour mener à bien ses projets.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite (sous quelque forme que ce soit), adressée au plus tard 15 jours avant la date. Il siège au minimum deux fois par an (en présentiel ou distanciel) et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.

D – Bureau

Article 11 – Désignation et composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un « bureau ». Celui-ci est composé :

- D'un.e président.e ou de plusieurs co-président(e)s, *à égalité de pouvoir et de responsabilités.*
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, *en charge de représentation ou de missions désigné(e)(s) par le bureau.*

Le bureau s'organise par commissions et/ou références en fonction des pôles d'actions, des projets d'ALISO ou des besoins identifiés de l'équipe salariale, les membres du bureau ou le conseil d'administration.

Seules les personnes en charge de la mission trésorerie sont clairement désignées lors du premier bureau suivant l'AG.

Chaque personne élue au bureau a la possibilité de se choisir un binôme au sein de sa structure, avec qui partager son pouvoir. En cas de vote, le binôme n'aura cependant qu'une seule voix.

Article 12 - Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau est investi par le conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour décider des opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il opère le rôle d'employeur. Il est garant des orientations décidées par le CA.

Il est le trait d'union entre les instances politiques et opérationnelles c'est-à-dire entre Conseil d'administration et l'équipe salariale. Il veille à ce que les

orientations décidées par le CA soient traduites sur le terrain par l'équipe salariale.

Il porte la voix politique de l'association et représente l'association auprès de toutes personnes extérieures.

Le bureau est force de proposition et porte une dynamique positive pour agir et être en action.

Les décisions du bureau sont prises dans la mesure du possible par consentement et consensus et en dernier recours par vote, sur le principe d'une personne égale une voix.

Le bureau se réserve le droit d'inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne qualifiée nécessaire pour mener à bien ses projets.

Les rôles de secrétariat et d'animation du bureau sont répartis entre les participant.e.s lors de chaque bureau.

Article 13 - Rôle du président ou de la co-présidence, des vice-président.es et de la délégation de trésorerie.

- **Présidence ou coprésidence :**

Le ou les président.es est/sont garant.es du rôle d'employeur et de la bonne gestion de l'association. En cas de co-présidence, Il(s)/elle(s) partagent les responsabilités et sont à égalité de pouvoir et de responsabilités.

La co-présidence permet de partager la signature entre plusieurs personnes du bureau.

Les co-président.es représentent l'association en justice.

- **Vice-président.es :**

La « vice-présidence » permet de partager des postes ou missions désigné.es collectivement par le bureau dont les périmètres sont plus limités.

- **Délégation de trésorerie :**

Les coprésidents ou vice-présidents en charge de la trésorerie ont une délégation de signature au compte de l'association. Ils doivent respecter la procédure interne dédiée à cette action.

Tous les membres du bureau ont le même devoir de représentation et de visibilité d'ALISO dans les actes de la vie civile.

E - Assemblées Générales & espaces de concertation.

Article 14 - Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est un espace privilégié pour favoriser l'échange et le partage entre les adhérents d'ALISO, les partenaires et tous les acteurs du territoire creusois souhaitant participer.

L'assemblée générale, convoquée dans un délai minimum de 15 jours, se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau soit à son initiative, soit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association. Son ordre du jour, indiqué sur les convocations, est arrêté par le conseil d'administration.

Elle approuve par vote à la majorité des membres présents ou représentés les comptes de l'exercice clos, le rapport moral et le rapport d'activités. Seuls les adhérents peuvent voter.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par au minimum deux membres du bureau.

Chaque personne présente ne pourra détenir qu'un seul pouvoir sauf les membres du bureau qui pourront en avoir deux.

Toutes autres décisions validées par vote à la majorité des personnes présentes et représentées en assemblée générale ne peuvent être remise en cause.

Article 15 - Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, en particulier en cas de modification statutaire et de dissolution de l'association, le bureau, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 – Rôle et fonctionnement des groupes de travail internes au réseau : les groupes métiers et les groupes thématiques

Au sein de l'association se réunissent des groupes d'adhérent.es, soit en fonction de leurs métiers communs soit pour travailler sur une thématique choisie à l'avance. Ces groupes sont appelés les groupes métiers (GM) ou les groupes thématiques (GT).

Le travail et la réflexion collective en groupe fait pleinement partie de l'association. **Ils sont autonomes pour prendre des décisions, tant que ces dernières**

n'entrent pas en contradiction avec le projet de l'association et les orientations stratégiques globales d'ALISO.

Les besoins financiers des groupes restent cependant soumis à l'accord du bureau.

Toute personne dont la structure est adhérente à ALISO est invitée à participer à la vie de ces groupes ou à en prendre l'initiative.

Ces groupes sont des instances décisionnaires à part entière.

Bien qu'autonome dans les décisions, chaque groupe est accompagné sur les questions logistiques par un·e salariée ou un·e (ou binôme) administrateur·ices. La personne ou le binôme peut être désigné par le groupe lors du premier temps de rencontre.

La nomination des groupes, « groupe métier » et « groupe thématique » peut être renommée sur simple proposition auprès du bureau.

F : Ressources de l'association

Article 17 - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions ou aides qui pourront être allouées par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme privé ou public ;
- des revenus des prestations, des actions, des manifestations et des services fournis par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Des conventions financières et d'objectifs pourront être signées entre l'association et ses différents partenaires.

Article 18 - Les comptes de l'association sont gérés avec l'appui d'un cabinet comptable externe. En fonction des obligations légales et administratives en vigueur, l'assemblée générale peut désigner, pour une période de 6 ans un commissaire aux comptes et lui confier une mission de contrôle et de certification de ses comptes.

G - Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 20 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 21 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association, après apurement des comptes, et après délibération de l'assemblée générale ira à

une ou plusieurs associations reconnues d'intérêt général œuvrant auprès de la jeunesse ou de l'économie sociale et solidaire.

Article 22 : Un **règlement intérieur, une charte d'engagement ou tout autre document de fonctionnement** peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31.03.2023